

UNIDROIT 1997
Etude LXXII - Doc. 36 Add. 3
(Original: anglais)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

*PROJET D'ARTICLES REVISE D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(tel que proposé par le Comité de rédaction lors de sa quatrième session, tenue à Würzburg du 24
au 26 juillet 1997)

OBSERVATIONS

(par le Groupe du Protocole aéronautique)

Rome, octobre 1997

**COMMENTAIRES DU GROUPE DU PROTOCOLE PORTANT
SUR LES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES
SUR
LE PROJET D'ARTICLES RÉVISÉ D'UNE FUTURE CONVENTION
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
Octobre 1997**

Le Groupe du Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques, dont les principaux membres représentent l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association internationale des transporteurs aériens et le Groupe de travail de l'aéronautique formé par les Industries Airbus et la Compagnie Boeing, remettent les commentaires conjoints suivants sur le Projet d'articles révisé d'une future Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Étude Unidroit LXXII-Doc. 35 de 1997) (ci-après, la **Convention**) au Comité d'étude pour qu'il les prennent en considération.

Ces commentaires ont été élaborés au regard des travaux du Groupe du Protocole aéronautique sur le Projet de Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques de la future Convention. La dernière version du Projet de Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques, reflétant les décisions prises lors de la séance du Groupe du Protocole aéronautique des 25-27 août 1997 (APG 1997, Doc. 7) est jointe en **Annexe 1**, à titre d'information. Le Groupe du Protocole aéronautique se réunira du 19 au 21 novembre 1997 afin d'examiner ce document, compte tenu, notamment, de ce qui ressortira de la réunion prochaine du Comité d'étude.

Dans la première partie, ci-après, il est fait part des commentaires sur les rapports entre la future Convention et son Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. Ils sont donc fondamentaux. Dans la seconde partie, il est fait part d'autres commentaires sur la future Convention.

Rapports entre la future Convention et son Protocole portant sur des matériels d'équipements aéronautiques: l'article 2 (3) et les dispositions qui s'y rapportent de la future Convention

1. Nous recommandons fortement *la suppression de l'article 2(3)*** de la future Convention. Cette disposition, qui limite les possibilités, pour le Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques, de « déroger » à certaines dispositions particulières de la Convention, ou d'en « modifier les effets », soulève deux problèmes fondamentaux. En premier lieu, comme il est davantage développé à la Remarque liminaire 19, l'article est en conflit avec plusieurs dispositions du Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. Voir le résumé inclu dans l'**Annexe 2**. En second lieu, l'article est incompatible avec l'idée même que le *Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques doit être considéré comme l'instrument qui doit prévaloir* en matière de biens aéronautiques. Non seulement était-ce là le fondement sur lequel le Groupe du Protocole aéronautique a été formé et a entrepris ses travaux, mais, sa remise en cause soulève aussi certains problèmes au regard du consensus auxquels les gouvernements doivent parvenir. Les gouvernements, est-on d'avis, devraient avoir la possibilité de parvenir à un accord en matière d'aviation, et cet accord devrait pouvoir être reflété dans les instruments juridiques

** Tous les articles cités qui sont numérotés en chiffres arabes sont des articles de la future Convention. Tous les articles cités en chiffres romains sont des articles du projet de Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques.

proposés. Les experts des gouvernements assureraient la *compatibilité technique* de la future Convention et de son Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. Toute acceptation, par le Comité d'étude du concept de limitation des protocoles à l'article 2(3) de la future Convention devrait être extrêmement restreint et, en tous les cas, être compatible avec les dispositions du Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques.

2. Conformément à l'idée que le Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques prime en matière de biens aéronautiques, c'est en le ratifiant, l'acceptant, l'approuvant ou en y adhérant qu'un lien juridique international est en définitive établi entre les États qui y deviennent parties. De même, c'est dans le Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques, et non dans la future Convention, que l'on devrait trouver la procédure concernant les modifications subséquentes affectant les biens aéronautiques. Aucune autre modification de la future Convention ne devrait lier les parties au Protocole portant sur des matériels d'équipement, en tant que telles. Voir, p. ex., les articles XXXII-XXXIII et XL, respectivement, des dispositions finales de l'Addendum au Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques.

Commentaires au sujet de la future Convention

3. Le paragraphe 4 de l'article premier qui permet l'application, lorsqu'un protocole le prévoit, des chapitres V et VI de la future Convention aux actes translatifs de droits réels est trop étroit. Le Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques, par exemple, traite lui aussi de la question de la *lex situs* au regard des transferts. Il le fait d'une manière qui s'apparente à l'article 7 de la future Convention. Voir le chapitre II du Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques.

4. Si l'article 3 est considéré comme nécessaire, il devrait être rédigé de façon à permettre l'application la plus large qui soit possible de la future Convention en vertu des principes reconnus en droit international. Vu la nature des biens mobiles et l'objectif premier, le règlement des conflits de priorité, l'article 3 devrait permettre d'invoquer la future Convention si le bien ou le débiteur se trouvent sur le territoire d'un État contractant.

5. Les dispositions auxquelles il est fait référence au Commentaire liminaire 21, destinées à être incluses à l'article 5, semblent appropriées. L'article 5, toutefois, devrait être amendé pour qu'il y soit parfaitement clair qu'il n'implique pas qu'un protocole ne peut déroger aux dispositions mentionnées ni en modifier les effets. Voir, p. ex., le paragraphe 2 de l'article VII du Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques (qui modifie le paragraphe 2 de l'article 8).

6. Pour les raisons données à la Remarque liminaire 22, nous sommes en faveur de l'inclusion de la variante B à l'article 6.

7. Nous pensons que la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 8 devrait être supprimée afin qu'il soit plus facile, par le protocole pertinent, d'ajouter des dispositions supplémentaires.

8. Il faudrait se demander si les recours prévus à l'article 10 que peuvent exercer le vendeur ou le bailleur sont suffisants. Au minimum, la possibilité de s'adresser à un tribunal pour qu'il autorise ou ordonne l'exercice des recours de l'article 10 devrait être prévue.

9. Nous pensons qu'il faudrait être plus précis et indiquer quand les déclarations seront permises sur le fondement (1) de la future Convention, ou sur celui (2) du protocole applicable, et

indiquer l'effet de chaque mécanisme. La question se pose en premier lieu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 12. Elle se pose également au regard du paragraphe 5 de l'article 14 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 35.

10. Comme la possibilité de louer à bail une seconde fois est un remède fondamental en vertu de la future Convention, et comme il est voulu que ce remède prime la loi nationale applicable, le paragraphe 3 de l'article 12 semble inutile.

11. À notre avis, la désignation d'un « tribunal », au paragraphe 4 de l'article 12, devrait être impérative, et non pas permissive.

12. Nous pensons que le pouvoir des parties d'attribuer d'un commun accord compétence à un tribunal devrait n'être accordé que sous la condition qu'aucun ordre public n'est, de ce fait, violé. Cette observation vaut autant pour le paragraphe 4 de l'article 14 que pour le futur texte du chapitre IX.

13. L'article 16 institue un cadre général d'application du système international d'enregistrement. Il faudra amender cet article afin d'assurer sa compatibilité avec l'article XVIII du Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. Deux points en particulier méritent d'être mentionnés. En premier lieu, l'article XVIII du Protocole a deux variantes. La variante A envisage *une structure unitaire d'enregistrement*, c'est-à-dire une structure dans laquelle un organe intergouvernemental exerce à la fois l'exploitation et le contrôle du registre. Cet organe intergouvernemental rendrait compte aux États contractants parties au Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. La variante B envisage *une structure binaire d'enregistrement* où l'exploitation et de contrôle du registre seraient séparées. L'opérateur serait supervisé par l'organe de contrôle intergouvernemental et l'opérateur devrait lui rendre compte, et à son tour, l'organe de contrôle devrait rendre compte aux États contractants parties au Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. Le projet actuel de l'article 16 est compatible avec la variante B, mais non avec la variante A ; il devrait être révisé afin d'être compatible avec l'une et l'autre.

En second lieu, la mention d'une « autorité qui connaît des recours en violation... contre les actes ou omissions » devrait être remplacée par une référence faite à [l'organe chargé du système d'enregistrement international] [l'organe de contrôle international]. Dans le cas des biens aéronautiques, et sous réserve des questions générales intéressant la compétence juridictionnelle, les recours administratifs devraient être ouverts devant *l'organe de contrôle désigné plutôt qu'un organe nouveau créé à cet effet*.

14. Il faut se demander si les implications, au regard des privilèges et des immunités, de la première liaison qui est faite au paragraphe 4 de l'article 16, sont opportunes, et si cette idée sera acceptable pour les États contractants.

15. Nous croyons fermement que le système d'enregistrement international doit adhérer au *principe de transparence*. Ce principe maintient qu'une partie qui fait une recherche dans le registre sera avertie de toutes les garanties, éventuelles ou actuelles, qui pourraient prendre rang avant les siens^{***}. C'est l'élimination de droits non apparents qui est recherchée. *Le défaut d'incorporer le*

^{***} La seule exception à cette règle -- pour les catégories de biens dont les transferts de propriété ne peuvent être inscrits -- serait applicable aux droits de l'acheteur. Le cas est réglé au paragraphe (3) de l'article 26.

*principe de transparence réduira la valeur de la future Convention sur le plan économique*****. Nous proposons donc :

- 1) de supprimer les termes « toute garantie non inscrite », du paragraphe (1) de l'article 26 *in fine*, et leur remplacement par les termes suivants : « sous réserve du paragraphe (2) de l'article 35, tout autre droit ou garantie, de quelque nature que ce soit, non inscrit ou non inscriptible »;
- 2) d'apporter des amendements analogues au sous-paragraphe a) du paragraphe (3) de l'article 26;
- 3) de supprimer le sous-paragraphe a) du paragraphe (4) de l'article 26.

16. Nous sommes en faveur de la variante A, de son insertion au paragraphe (2) de l'article 26 et, par conséquent, de la suppression du sous-paragraphe b) du paragraphe (4) du même article et de celle de la référence entre crochets se rapportant à l'article 33.

17. Le champ d'application éventuel du paragraphe 4 de l'article 27 nous préoccupe. Nous pensons qu'il faudrait s'efforcer davantage de préserver la « validité » générale des garanties internationales en cas d'insolvabilité. C'est là l'intention manifeste du paragraphe (1) de cet article, et cela peut avoir un effet sur les dispositions précatives en matière d'insolvabilité contenues dans l'article XIV du Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. À tout le moins, des amendements s'imposent afin d'assurer : 1) la reconnaissance de la nature des droits réels garantis ; 2) le rang supérieur de ces droits réels qui grèvent le bien en cause par rapport à tout droit ou créance des créanciers chirographaires ou des représentants administratifs. Le Comité d'étude devrait identifier et se pencher tout particulièrement sur le cas des transactions préférentielles ou sous-évaluées qui semblent être les points les plus litigieux. Des considérations analogues sont applicables au paragraphe (2) de l'article 34.

18. Dans le but de faciliter la cession des garanties internationales, le paragraphe (2) de l'article 28 indique quelles sont les conditions matérielles qui doivent être remplies pour qu'une cession soit valide. Cette importante disposition est l'équivalent fonctionnel de l'article 7, comme il s'applique aux conditions de validité des garanties internationales. Ces deux dispositions sont l'assise même du caractère *sui generis* des garanties internationales et de leur cession. Les amendements les plus récents qui ont été apportés au sous-paragraphe b) du paragraphe (1) de l'article 29 et à l'article 31, réduisent beaucoup l'importance de l'article 28 en laissant « la loi applicable » décider de la cessibilité. Nous recommandons la réinsertion du texte antérieur et l'élimination de ce renvoi à la loi applicable.

19. Afin de s'assurer des règles claires, sur lesquelles les parties à une transaction puissent se fonder, nous proposons de supprimer le paragraphe c) de l'article 31, et la norme subjective qu'il contient en matière de publicité.

20. En vertu de la teneur actuelle de l'article 35, un privilège fiscal ne peut être considéré comme une garantie non conventionnelle susceptible d'inscription et le privilège du fournisseur de matériaux ne peut être considéré comme une garantie privilégiée non-conventionnelle. Ne devrait-on pas se demander si toute garantie non conventionnelle ne devrait pas être admissible, suivant une déclaration à cet effet de l'État contractant en cause, dans l'une ou l'autre catégorie.

**** Voir pp. 8 et 17-18 du projet d'Étude des effets économiques actuellement élaboré pour le Groupe du Protocole aéronautique sous l'égide de l'INSEAD et du Salomon Center de l'Université de New York (APG 1997, Doc. 8).

Les représentants du Groupe du Protocole aéronautique assisteront à la prochaine réunion du Comité d'étude et seront en mesure de développer davantage les observations qui précèdent, et de faire d'autres observations d'ordre technique ou de rédaction.

GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU PROTOCOLE AERONAUTIQUE

**PROJET DE CONVENTION SUR LES GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR LES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

**PROTOCOLE PORTANT SUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT
AERONAUTIQUES**

(Deuxième version du projet de Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques et remarques liminaires présentées par le président du Groupe de travail chargé du Protocole pour faire suite aux décisions prises à la réunion du 25 au 27 août 1997 du Groupe de travail)

N.B.: Ce document ne vise pas à présenter la position ou les opinions de quelque groupe ou organisme que ce soit. Il est uniquement un document de travail du Groupe de travail chargé du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. Le Groupe se réunira de nouveau du 19 au 21 novembre 1997 afin de discuter du présent document.

Septembre 1997

REMARQUES LIMINAIRES

1. - Le Groupe de travail chargé du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques a tenu sa première session à Montréal dans les bureaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale du 25 au 27 août 1997. La session a été ouverte le 25 à 13 heures par M. L. Weber. La session a ensuite été présidée par M. J.A. Wool en sa qualité de président du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique.

2. - Participaient également à la session les personnes suivantes à titre de membres du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique, d'observateurs à titre d'agents de liaison avec le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique ou d'invités spéciaux :

Membres du Groupe de travail chargé du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques:

M. L.S. Clark	Avocat général et Secrétaire général Association du Transport Aérien International
M. L. Weber, Ph.D.	Directeur, Services juridiques Organisation de l'aviation civile internationale
M. J.A. Wool	Associé, Cabinet Perkins Coie Coordonnateur du bureau de Londres Groupe de travail aéronautique Expert-conseil auprès du Comité d'étude Unidroit

Groupe de soutien du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques:

M. D. Clancy	Avocat général adjoint Boeing Company
M ^{me} G. Deyhimy	Conseil juridique Association du Transport Aérien International
M. S. Espínola	Conseil juridique principal Organisation de l'aviation civile internationale

Observateurs à titre d'agents de liaison:

M. M. Comber <i>(Représentant l'Association du transport aérien de l'Amérique latine, à titre d'agent de liaison latino-américain)</i>	Directeur des relations avec l'O.A.C.I. Association du Transport Aérien International
M ^{me} C. Duffy <i>(Agent de liaison pour l'Europe)</i>	Associée, A & L Goodbody, Dublin

M. M. Fanqiu
(*Agent de liaison pour la Chine*)
Ministère de la Restructuration
Supervision de la réglementation et de l'industrie
aéronautique civile chinoise

M. J. Fengchun
(*Agent de liaison pour la Chine*)
Ministère de la Restructuration
Supervision de la réglementation et de l'industrie
aéronautique civile chinoise

M. C.W. Mooney, Jr.
(*Agent de liaison pour les É.-U.*)
Professeur de droit
University of Pennsylvania

Invités spéciaux:

M. P. Bustos
Membre suppléant, Conseil de l'O.A.C.I.
Délégation nationale - Bolivie

M. A. Djojonergoro
Direction des affaires générales
Indonesian Aircraft Industry Ltd.

M. N. Kasirer
Directeur
Centre de recherche en droit privé
et comparé du Québec
Université McGill

M. G.H. Lauzon
Avocat général
Droit constitutionnel et international
Ministère de la Justice du Canada

M. M. Milde, Ph.D.
Directeur
Institut et Centre de droit aérien et spatial
Université McGill

M^{me} le juge A.-M. Trahan
Cour Supérieure
Palais de Justice, Montréal, Canada
Membre, Conseil de Direction d'Unidroit

3. - M. P.V. Kapur, représentant de la *Indian International Law Foundation*, l'organisme indien de liaison avec le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique, n'était pas en mesure de participer à la session et a retransmis ses observations par écrit au Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique. Ces observations ont été notées dès le début de la session.

4. - L'ordre du jour de la session du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique était : (i) de discuter des questions préliminaires touchant l'organisation, les méthodes de travail et les tâches du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique; (ii) de discuter des principes fondamentaux sous-tendant au développement du projet de Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques; (iii) de discuter de la relation entre la future Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles (ci-après, la **future Convention**) et le projet de Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques; et (iv) d'examiner la première version du projet de Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques à la lumière des documents énumérés au paragraphe 5 *infra*.

5. - Les documents de travail de base de la session étaient :

(1) Une esquisse préliminaire du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques et les notes explicatives pertinentes, des projets de dispositions et des renvois (préparés par le président du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique conformément au mandat initial tel qu'énoncé dans la correspondance concernant la formation du Groupe) (APG 1997, Doc.1, mai 1997);

(2) Les observations de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'*Asociación Internacional de Transporte Aéreo Latinoamericano* au sujet de l'esquisse préliminaire du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques et les documents connexes (préparés par le directeur, Services juridiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le directeur exécutif de l'*Asociación Internacional de Transporte Aéreo Latinoamericano*, respectivement) (APG 1997, Doc. 1.1, juin 1997);

(3) L'esquisse annotée relative à l'étude sur l'évaluation des incidences économiques (préparée sous l'égide de l'INSEAD et du Salomon Center de la New York University par les professeurs A. Saunders et I. Walter) (APG 1997, Doc. 2, juin 1997);

(4) Compte rendu sommaire de la session du 26 au 28 mai 1997 du Groupe de travail chargé d'étudier les questions juridiques et techniques touchant la mise sur pied d'un registre international (préparé par le secrétariat d'Unidroit) (APG 1997, Doc. 3, juillet 1997);

(5) Premier projet de Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques (préparé par le président du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique conformément à l'esquisse préliminaire et aux observations afférentes) (APG 1997, Doc. 4, juillet 1997);

(6) Observations de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur le premier projet de chapitre VI du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques (préparés par le directeur, Services juridiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale) (APG 1997, Doc. 4.1, août 1997);

(7) Observations préliminaires de l'observateur à titre d'agent de liaison de l'Inde auprès du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique (préparés par M. P.V. Kapur pour le compte de l'*Indian International Law Foundation*) (APG 1997, Doc. 4.2, août 1997);

(8) Mémoire à l'intention du sous-comité de rédaction du Comité d'étude d'Unidroit à propos de la relation entre la Convention et le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques (préparé par le président du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique à titre de document de référence pour le sous-comité de rédaction lors de sa réunion du 24 au 27 juillet 1997) (APG 1997, Doc. 5, July 1997); et

(9) Projet révisé de la Convention proposée (préparé par le Comité de rédaction lors de sa quatrième session de travail tenue à Würzburg du 24 au 26 juillet 1997, accompagné des remarques liminaires du secrétariat d'Unidroit) (APG 1997, Doc. 6, août 1997).

6. - Comme point de départ, le Groupe de travail chargé du Protocole s'accorde quant au souhait de formuler des opinions communes tant sur les domaines abordés par la future Convention que sur le contenu du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. En particulier, le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique a convenu de présenter un seul ensemble d'observations sur le projet actuel de la future Convention au

Comité d'étude d'Unidroit pour son examen lors de sa dernière session qui sera tenue du 3 au 8 novembre 1997.

7. - Il est convenu de l'objectif préliminaire du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique. Cet objectif est de préparer un projet d'instrument juridique qui offre aussi bien la possibilité (i) de faciliter de façon significative le financement portant sur un actif en matière de biens aéronautiques, en réduisant les coûts de ce financement et en améliorant l'accès à ce dernier, que (ii) d'obtenir un large appui de la part des États. Pour ce qui est du premier objectif, il est convenu que les principes qui sous-tendent au financement portant sur un actif et à la notion d'autonomie des parties aux opérations (en ce qui concerne les questions qui ne regardent qu'elles) guideraient le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique dans ses travaux. Quant au second objectif, l'importance d'un processus de consultation gouvernementale effectif a été reconnu.

8. - Le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique accepte, comme principe général, que le recours aux dispositions au sujet desquelles les réserves sont expressément permises (« **les dispositions précatives [électives ou facultatives]** ») offre des moyens afin d'éviter les tensions entre les deux éléments de l'objectif préliminaire mentionné au paragraphe 7 *infra*, et permettrait ainsi au Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique de les poursuivre en tandem. Les dispositions précatives [électives ou facultatives] permettraient de régler les questions qui ont trait aux principes du financement portant sur un actif, mais risquent de soulever des questions de politique [d'orientation] générale dans plusieurs systèmes de droit nationaux.

9. - Après une discussion approfondie à propos de la relation entre la future Convention et le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques, il est convenu de recommander au Comité d'étude d'Unidroit de supprimer l'article 2(3) de la future Convention. Cette disposition, qui limite la possibilité du Protocole de « déroger » à certaines dispositions précises ou d'« en modifier les effets », semble être en contradiction avec la notion voulant que le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques est l'instrument qui prévaut. Cela soulèverait également des problèmes potentiels quant aux chances d'établir un consensus entre les gouvernements. Le Groupe chargé du Protocole aéronautique est d'avis que les gouvernements devraient être capables d'arriver à une entente dans le contexte de l'aéronautique, et de refléter cette entente dans les instruments juridiques. La compatibilité technique de la future Convention et du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques serait assurée par les experts gouvernementaux. Si le Comité d'étude d'Unidroit tient à conserver le concept d'effet limitatif du Protocole contenu à l'article 2(3) de la future Convention, il devrait, de l'avis du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique, être très restreint et, dans tous les cas, compatible avec les objectifs du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques.

10. - En conformité avec la notion que le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques est l'instrument qui prévaut, il est convenu que l'acte de ratification, d'acceptation, d'approbation du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques ou l'acte relatif à son adhésion fixe définitivement les rapports juridiques internationaux entre les parties à ce dernier. De même, il est convenu que c'est le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques et non la future Convention qui doit prévoir la procédure relative aux modifications ultérieures touchant les biens aéronautiques, et qu'aucune autre modification ne devrait lier les parties au Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques.

11. - Le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique a discuté dans ses grandes lignes des relations entre les instruments juridiques proposés et les instruments juridiques

internationaux actuels applicables à l'aviation civile internationale, en particulier la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (« **la Convention de Genève** »), ainsi que des systèmes actuels d'enregistrement et d'inscription de garanties sur des biens aéronautiques. Plusieurs des points formulés à ce sujet sont reflétés dans les révisions apportées au Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques et sont résumés au paragraphe 33 *infra*.

12. - Le texte du projet révisé de Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques tel que proposé par le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique apparaît à la suite des présentes Remarques liminaires. Le projet révisé demeure sujet aux opinions de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Association du Transport Aérien International et du Groupe de travail aéronautique.

Étude chapitre par chapitre¹ du projet révisé de Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques²

Chapitre Premier

13. - Un des objectifs de l'article premier du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques vise à préciser qu'en cas de conflit, entre la future Convention et le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques, les dispositions de ce dernier prévalent. À fin d'assurer ce résultat, il a été noté qu'il serait peut-être désirable d'employer une formulation plus forte et/ou d'indiquer que la future Convention est « modifiée » par le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. Il a été convenu en fin de compte que le présent projet de formulation était satisfaisant, et que le point noté ci-dessus pouvait être confirmé dans la note interprétative envisagée à l'article III du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques.

14. - Il est reconnu que le recours à une note interprétative ayant force obligatoire contribuerait à rendre le texte du Protocole aussi court et simple que possible, tout en laissant la place aux détails nécessaires pour promouvoir les objectifs commerciaux de l'instrument. Le Groupe chargé du Protocole aéronautique est d'avis que ce raisonnement était également applicable quant au souhait d'inclure une note interprétative dans la future Convention. Par contre, il a été convenu de n'émettre aucun avis définitif quant à l'opportunité de ce concept de note interprétative jusqu'au moment où un projet soit préparé et que son contenu ait été revu. Voir le paragraphe 36 *infra*.

Chapitre II

15. - L'article V du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques traite des cessions [transferts]. Il est convenu des avantages de cette disposition et de la nécessité d'en assurer la compatibilité avec les usages et le droit en matière de financement aéronautique. Un

¹ Sont exclus du résumé les sujets techniques ou de moindre importance, de même que les changements découlant de la renumérotation des dispositions de la version actuelle de la future Convention.

² Sauf indication contraire, les renvois à des numéros d'article constituent des renvois aux numéros d'article du projet de Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques.

nouveau paragraphe 4 a été ajouté suite aux révisions résultant des modifications apportées aux règles relatives au rang des garanties telles que résumées au paragraphe 32 *infra*.

Chapitre III

16. - Il est de pratique courante qu'une compagnie aérienne assure des liaisons aériennes avec ses propres aéronefs et ses propres employés sur les routes aériennes d'une autre compagnie aérienne. Ce genre d'ententes où la première compagnie conserve la charge, la garde et le contrôle de l'aéronef est qualifiée de location à bail avec équipage et services (*wet lease*). Étant donné le sens large donné au concept de *contrat de bail* au paragraphe (e) de l'Annexe de la future Convention, le paragraphe 1 de l'article VI du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques est nécessaire afin d'exclure ce genre de opérations du champ d'application de la future Convention. Cette disposition a été révisée. D'autres modifications pourraient être conseillées afin de reprendre la terminologie employée par la Conférence de l'aviation civile européenne dans le cadre de ses travaux au sujet de la location à bail avec équipage et services (*wet lease*).

17. - L'ancien paragraphe 3 de l'article VI du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques abordait deux points qui sont maintenant traités séparément dans la version révisée. Le premier point concernait la possibilité pour une partie d'agir en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant à quelque autre titre d'autres parties. Comme point de départ, on a pensé que cette disposition pourrait très bien être incluse dans le texte de base de la future Convention. Au cas où le Comité d'étude d'Unidroit en déciderait autrement, il est convenu que l'importance sans cesse croissante de la représentation et de la fiducie en matière de financement de biens aéronautiques justifiait une disposition dans le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. Une telle disposition est incluse par le biais du paragraphe 3 de l'article VI du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. Il reste toutefois une question importante qui consiste à savoir si cette disposition, tout en régissant l'aspect technique de la reconnaissance en vertu de la future Convention, devrait (i) renvoyer à la loi nationale, (ii) créer du droit substantif, ou (iii) prévoir une règle de conflit de lois. La règle substantielle limitée qui suit au sous-paragraphe (b) est la solution proposée pour régler cette question difficile. La disposition est incluse entre crochets pour indiquer sa nature provisoire.

18. - Le paragraphe 4 de l'article VI du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques confirme que, sous réserve de la disposition relative aux facteurs de rattachement de la future Convention, les droits et les garanties de l'une quelconque des parties à un contrat ne sont pas déterminés par le fait que leur domicile ou leur lieu de résidence est dans l'un des États contractants ou par le fait qu'elle possède la nationalité de l'un de ces États. Cette disposition ayant pour objet d'outrepasser toute restriction nationale limitant la capacité des parties étrangères de détenir des garanties ou de louer des biens pourrait également faire partie du texte de la future Convention et, ainsi, est placée entre crochets.

19. - Le sous-paragraphe (a) du paragraphe 1 de l'article VII du Protocole a fait l'objet de deux modifications. Ce sous-paragraphe traite des recours supplémentaires de radiation de l'immatriculation sous le régime de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale (la « **Convention de Chicago** »). La première modification reflète le fait que les moteurs d'avion, en tant que tels, ne peuvent pas se voir octroyer une nationalité différente sous le régime de la Convention de Chicago et, ainsi, ne peuvent pas voir leur immatriculation radiée séparément. La deuxième modification a pour but de reprendre un usage qui consiste à parler d'*État d'immatriculation* plutôt que de pays d'immatriculation quant à la nationalité, en ce qui concerne la définition de la nationalité des cellules d'aéronefs et des hélicoptères sous le régime de la Convention de Chicago. Les modifications correspondantes ont été apportées aux articles

VIII et XVII, ainsi qu'au paragraphe 10 de l'Annexe 1 du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques.

20. - Le projet antérieur de paragraphe 2 de l'article VII du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques complétait la norme du « commercialement raisonnable » dans l'exercice des recours prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la future Convention, en disposant que les parties aux opérations pouvaient définitivement s'entendre sur cette norme, à condition, premièrement, qu'aucun exercice de ces recours ne contreviennent à l'ordre public et, deuxièmement, que le recours à la vente fasse l'objet d'un avis donné pendant une période minimum. Par respect pour la liberté contractuelle des parties, il est convenu de supprimer cette exigence de publicité. L'élimination de cette exigence tenait également à la difficulté de fixer une règle claire et nette, et aux problèmes engendrés par une norme générale de publicité.

21. - Les modifications figurant aux paragraphes 4 et 5 de l'article VII du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques font suite aux changements apportés aux articles 29 à 31 de la future Convention, sur les cessions [transferts] de garanties. Étant donné l'importance de ces changements, et qu'ils seront ainsi examinés en détail à la prochaine réunion du Comité d'étude d'Unidroit, ces dispositions ont été placées entre crochets.

22. - Le projet antérieur de paragraphe 2 de l'article VIII du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques relatif aux renonciations expresses à l'immunité de juridiction semblait trop limitée pour atteindre l'objectif de cette disposition. Sans pour autant étendre le champ d'application de la disposition, la modification permet d'indiquer clairement que lorsque les autres conditions sont réunies en matière de compétence juridictionnelle, la renonciation expresse à l'immunité de juridiction aura un effet attributif de compétence.

23. - Le paragraphe 2 de l'article IX du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques, qui régit certains rapports entre financiers et bailleurs de cellules d'aéronefs et de moteurs d'avion est temporairement supprimé parce que, malgré son utilité, il n'était pas indispensable à la réalisation des objectifs du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. Cette suppression est subordonnée aux avis, entre autres, des milieux financiers spécialisés en financement de moteurs d'avion.

Chapitre V

24. - Comme il a été indiqué au paragraphe 8 *supra*, le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique a réitéré son soutien à l'utilisation des dispositions précatives [électives ou facultatives] du chapitre V, en tant que principal moyen pour concilier les objectifs à la fois commerciaux et diplomatiques de ses travaux. En arrivant à cet avis, le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique a noté les conclusions préliminaires auxquelles parvient l'étude sur l'évaluation des incidences économiques en cours de réalisation sous l'égide de INSEAD et du Salomon Center de la New York University (APG 1997 Doc. 2, juin 1997). Ces conclusions préliminaires accordent un poids considérable à la contribution des dispositions précatives [électives ou facultatives] aux retombées économiques escomptées de la future Convention et du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques.

25. - Le paragraphe 2 de l'article XII du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques, dans sa version antérieure, contenait une déclaration affirmative selon laquelle les dispositions précatives [électives ou facultatives] représentaient la politique publique d'un État contractant et que, de ce fait, elles s'appliquaient de façon obligatoire (si aucune réserve contraire n'a été formulée). Le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique estime qu'il était

indiqué de supprimer ce paragraphe tout en reproduisant la teneur essentielle de ce dernier dans la note interprétative concernant le troisième attendu du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques.

26 - Le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique a pris note de la modification apportée à l'article 14 de la future Convention où les mots « provisoire ou intérimaire » ne font plus partie de la notion de « règlement au fond du litige et dans un bref délai » qui y est exprimée. Un changement corrélatif a été apporté au paragraphe 1 de l'article XIII du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. De façon plus générale, le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique a entériné la lettre et l'esprit de la modification, c'est-à-dire, assurer que le règlement au fond du litige en vertu de l'article 14 de la future Convention soit *sui generis*, non discrétionnaire et non exclusif.

Chapitre VI

27. - La totalité du chapitre VI est placée entre crochets, ceci afin d'indiquer que ses dispositions n'ont pas été examinées en bonne et due forme lors de la session du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique. Néanmoins, une entente provisoire a été conclue pour les besoins de la version révisée du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques au sujet des questions résumées aux paragraphes 28 à 30 *infra*.

28. - Deux variantes possibles de l'article XVIII du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques sont insérées dans le texte. Cet article traite de l'économie générale du système d'enregistrement international proposé. Les variantes possibles sont placées entre crochets pour indiquer leur nature provisoire ainsi que le besoin pour le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique de les examiner de façon plus approfondie.

29. - La variante A a été préparée dans le but d'accorder aux experts gouvernementaux toute la latitude nécessaire pour analyser la structure du système d'enregistrement international proposé. Cette variante contient elle-même deux dispositions entre crochets qui s'excluent l'une l'autre. La première envisage une *structure unique d'enregistrement*, c'est-à-dire une structure dans le cadre de laquelle un organe gouvernemental assure le fonctionnement et contrôle simultanément le registre. Cet organe intergouvernemental rendrait compte aux États contractants. La deuxième disposition envisage une *structure d'enregistrement à deux volets*. C'est le type de structure prévue par la future Convention. Dans cette structure à deux volets, le fonctionnement et le contrôle sont séparés. Bien que l'organe de contrôle serait intergouvernemental et rendrait compte aux États contractants, l'entité assurant le fonctionnement pourrait très bien être un fournisseur de services du secteur privé agissant sous la supervision et la surveillance de l'organe intergouvernemental de contrôle. Par ailleurs, la variante A ne comporte aucune recommandation au sujet de l'entité qui devrait s'occuper du fonctionnement et/ou du contrôle. L'objectif visé qui est de permettre toute la souplesse possible sous-tend encore la variante A.

30. - Inversement, la variante B vise à donner aux experts gouvernementaux des instructions et des détails au sujet d'un système d'enregistrement international possible. Elle adopte la structure d'enregistrement à deux volets. Elle identifie alors le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou tout autre organe désigné par celui-ci comme organe intergouvernemental de contrôle possible, et elle identifie une nouvelle entité autonome spécialisée liée à l'Association du Transport Aérien International comme greffier initial potentiel. Ces entités ont été identifiées, pour que les gouvernements puissent les prendre en considération, en raison de leur rôle significatif en matière d'aviation civile internationale. Les objectifs visés qui sont d'accélérer la prise en considération par les gouvernements du nouveau système et la création du système d'enregistrement proposé sous-tendent cet aspect de la variante B.

31. - Les modifications aux articles XIX à XXV du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques tiennent compte des formulations des deux variantes de l'article XVIII du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques telles que résumées dans les paragraphes 28 à 30 *supra*.

Chapitre VII

32. - L'article XXVI, précédemment l'article XXVII, du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques a été reformulé; il modifie les règles relatives au rang des créances maintenant prévues à l'article 26 de la future Convention au lieu de supprimer et de remplacer cet article. Cela a été possible en raison des modifications apportés à l'article 26 de la future Convention l'harmonisant ainsi avec les règles de priorité relatives au rang des créances envisagées pour le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. La reformulation de l'article XXVI du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques est de nature technique, plutôt que substantive, excepté que le concept contenu au paragraphe 1 de l'article 26 de la future Convention est déplacé au paragraphe 3 de cet article.

Chapitre VIII

33. - Les changements à l'article XXVII, précédemment l'article XXVIII, du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques, qui régit la relation entre la future Convention et la Convention de Genève permettrait aux créanciers d'exercer entre les parties aux opérations des recours contre le débiteur soit sous les règles matérielles de la Convention de Genève ou celles de la future Convention. Cette modification conjuguée aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XXVII du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques, vise à harmoniser les deux conventions dans la mesure du possible, de façon à réduire au minimum les incidences du paragraphe 2 de cet article. Ce paragraphe prévoit une règle de prépondérance à l'effet qu'en cas de conflit la future Convention prévaut. Ces dispositions de prépondérance reconnaissent d'une part l'importance de la Convention de Genève et son régime de reconnaissance des droits grevant les aéronefs, dans le développement d'un cadre juridique international applicable au financement des biens aéronautiques. La règle de prépondérance reconnaît, d'autre part, les limitations inhérentes d'un système de reconnaissance des droits et de la nécessité de véritables normes de financement des biens aéronautiques pour les prochaines années. Étant donné l'importance de cette disposition, il faudrait la considérer comme provisoire.

Chapitre IX

34. - Le chapitre IX dans son ancienne version comportait une série de règles transitoires complexes applicables à la future Convention. Le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique a convenu de supprimer ce chapitre dans son entier et de le remplacer par une règle suggérée dans l'addendum relatif aux dispositions finales, discutée au paragraphe 35 *infra*, selon laquelle le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques s'applique aux droits et aux garanties grevant des biens aéronautiques *constitués ou créés à la date ou après la date* à partir de laquelle le Protocole entre en vigueur dans l'État contractant pertinent. Le Groupe chargé du Protocole aéronautique est d'avis que l'ancienne approche, exigeant le transfert des inscriptions des registres existants au nouveau Registre international, présentait plusieurs problèmes de taille. En premier lieu, il était reconnu qu'à moins que les parties qui avaient omis d'inscrire des transferts étaient subordonnées aux garanties inscrites ultérieurement, les règles transitoires proposées ne parviendraient pas à régler définitivement la question des règles de priorité (en ce

qui concerne les biens aéronautiques faisant l'objet d'opérations de financement antérieures). Le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique est d'avis qu'il ne serait pas équitable de mettre en péril les droits des parties acquis sous le régime des règles transitoires existantes. En outre, le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique estime que les mesures d'aide que pourraient prendre les gouvernements pour atténuer ce problème, comme par exemple le fait d'avoir les instances aéronautiques nationales assumant la responsabilité d'effectuer le transfert des inscriptions, seraient sans doute repoussées pour des considérations pratiques. Enfin, le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique reconnaît les coûts potentiels que les règles transitoires risquent d'imposer aux parties aux opérations, en particulier les compagnies aériennes, y compris les frais légaux, pour assurer le respect des inscriptions.

35. Comme l'indique la note entre crochets sous le titre du chapitre IX, il est prévu, conformément à la procédure établie, que les plénipotentiaires à la Conférence diplomatique élaboreront les dispositions finales du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. Pour faciliter leurs travaux et leur faire part des suggestions du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique, on trouvera à l'addendum au texte du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques une série préliminaire de projets de dispositions finales. Il est convenu de se pencher plus particulièrement sur trois projets de dispositions qui sont considérées comme le prolongement nécessaire des travaux d'élaboration du texte du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. Il s'agit des dispositions suivantes : l'**article XXXII (5)** (traitant des effets de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion à ce dernier par un État qui ne serait pas partie à la future Convention); l'**article XXXVII (3)** (limitant les effets de toute dénonciation, déclaration ou réserve futures relativement à des droits établis antérieurement); et l'**article XL** (instituant un comité de révision et l'examen et la révision du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques).

Annexes

36. - L'article III du Protocole prévoit l'adjonction d'une note interprétative en Annexe 2. Vu le caractère dérivé de cette note interprétative, le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique a l'intention de se charger d'élaborer cette dernière lors de la consultation gouvernementale au sujet du projet, parallèlement à ses révisions futures du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. Une esquisse des principaux points à insérer dans la note interprétative fera l'objet de discussions lors de la prochaine réunion du Groupe de travail chargé du Protocole, prévue au paragraphe 41 *infra*.

37. - Un premier projet de formulaire d'autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation tel que prévu au paragraphe 1 de l'article XVII du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques a été élaboré et est joint au projet révisé en Annexe 3. Ce premier projet n'a pas encore fait l'objet d'un examen en bonne et due forme par le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique.

38. - Le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique devra considérer si les conditions d'inscription envisagées à l'article 17 de la future Convention et au paragraphe 1 de l'article XXIII du Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques devraient être incluses dans l'Annexe 4 ou bien dans le Règlement. Quoi qu'il en soit, le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique, comme dans le cas de l'Annexe 2, formulera ces conditions pendant que les gouvernements examinent le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques.

39. - Comme l'indique la première note en bas de la page des dispositions finales de l'addendum au Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques, il est

recommandé d'adopter une résolution lors de la Conférence diplomatique, et de l'inclure dans l'Acte final et dans les documents de cette dernière, proposant aux États contractants l'utilisation d'un instrument type de ratification qui uniformiserait, notamment, la manière de formuler et/ou de retirer les déclarations et les réserves. Ce concept remplace l'ancienne Annexe 5 qui a, par conséquent, été supprimée.

Observations finales

40. - Conformément aux pratiques d'Unidroit, les travaux du Groupe de travail portant sur les matériels d'équipement aéronautiques seront présentés et examinés en français et en anglais grâce à l'aide fournie par le ministère de la Justice du Canada avec l'étroite collaboration de Mme France Allard du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill. Conformément aux pratiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques sera, en temps et lieu, lui aussi traduit officiellement en arabe, en espagnol et en russe pour transmission aux gouvernements.

41. - La prochaine session du Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique sera tenue à Genève, à l'invitation de l'Association du Transport Aérien International, dans les bureaux de cette dernière, du 19 au 21 novembre 1997. L'objectif de cette session sera de réviser le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques à la lumière des observations reçues ainsi que des dernières modifications apportées au projet de future Convention, pour (i) transmission ultérieure aux gouvernements, et (ii) soumission au Conseil de Direction d'Unidroit et au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

**PROTOCOLE À LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT
MOBILES CONCERNANT LES CELLULES D'AÉRONEF, LES MOTEURS
D'AVION ET LES HÉLICOPTÈRES**

Les États contractants au présent protocole,

CONSCIENTS de la demande en [biens] [matériels d'équipement] ³ aéronautiques et de leur utilité, et conscients de la nécessité d'en financer l'acquisition et l'utilisation en toute efficacité,

RECONNAISSANT les avantages, à cette fin, du financement portant sur un actif et du crédit-bail, et soucieux de faciliter ces opérations en fixant des règles précises en la matière,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent (i) tenir compte des **principes qui sous-tendent le financement portant sur un actif et le crédit-bail en matière de biens aéronautiques** ⁴ et (ii) assurer aux parties à ces opérations l'autonomie nécessaire pour leur permettre de répartir les risques et les avantages conformément aux **politiques adoptées par les États contractants** dans le présent Protocole,

CONSCIENTS de la nécessité d'instituer un système d'enregistrement[d'inscription] international comme caractéristique essentielle du cadre juridique international applicable au financement portant sur un actif et au crédit-bail en matière de biens aéronautiques,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de modifier la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles conclue à [_____], le [_____], afin de rendre compte des exigences propres au financement de biens aéronautiques et des buts susvisés,

SONT CONVENU de ce qui suit :

³ Il n'a pas été décidé quel sera, de ces deux termes, celui qui sera utilisé dans la version finale de la Convention et dans son titre. Dans la présente version, conformément au texte actuel de la Convention, c'est le terme « bien » qui sera employé.

⁴ Les notions soulignées par des caractères gras feront l'objet de développements dans la note d'interprétation prévue comme Annexe 2. Voir l'Article III ci-dessous.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent Protocole modifie la Convention en ce qui concerne les biens aéronautiques.

Article II

Les termes employés dans le présent Protocole s'entendent au sens de leur définition respective à l'Annexe de la Convention ou à l'Annexe 1 du présent Protocole.

Article III

La **note d'interprétation** contenue à l'Annexe 2 du présent Protocole **devra être consultée en regard des** matières qui y sont visées.

Article IV

Les annexes du présent Protocole font **partie intégrante** de celui-ci. ⁵

CHAPITRE II EXTENSION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION AUX CESSIONS [TRANSFERTS]

Article V

1.- La cession [le transfert] fait[e] par écrit portant sur un bien aéronautique à l'égard duquel le cédant a le pouvoir de contracter et identifiant le bien en question au moyen du numéro de série du constructeur est suffisante pour :

- a) **céder** au cessionnaire **la garantie** du cédant sur le bien aéronautique;
- b) permettre au cessionnaire d'inscrire la garantie au Registre international conformément aux dispositions du présent Protocole et des Règlements.

2.- Les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 15 et des Articles 17 à 19 de la Convention s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription de la garantie du cessionnaire.

3.- Les dispositions de l'Article 27 de la Convention s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la garantie du cessionnaire à l'encontre du syndic de faillite et des créanciers du cédant.

4.- Les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Convention s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la priorité d'un droit ou d'une garantie non conventionnels (à

⁵ Cette disposition pourrait être déplacée et insérée dans les dispositions finales du Protocole.

l'exclusion de la garantie non conventionnelle susceptible d'inscription) sur une garantie inscrite que détient le cessionnaire sur un bien aéronautique.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT AÉRONAUTIQUE

Article VI

1.- Pour les fins d'application du paragraphe e) de l'Annexe à la Convention, aucune durée minimum n'est requise. Pour qu'il y ait «contrat de bail» au sens de ce paragraphe, le bailleur doit avoir l'obligation de se **dessaisir** du bien aéronautique.

2.- La description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, suffit à identifier le bien aux fins du sous-paragraphe c) de l'Article 7 de la Convention.

[3.- Une partie peut conclure un contrat ou un contrat de cession, ou inscrire une garantie accessoire sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. En pareil cas :

- a) cette partie doit être habilitée à faire valoir, à l'exclusion de la ou des parties représentées, les droits et les garanties découlant de la Convention; et
- b) cette partie ne peut soulever sa qualité de représentant comme moyen de défense en cas d'inexécution du contrat par l'une quelconque des parties à celui-ci.]

[4.- Sous réserve de l'Article 3 de la Convention, les droits et les garanties découlant de la Convention ne sont pas déterminés par le domicile, le lieu de résidence ou la nationalité de l'une quelconque des parties au contrat.]

Article VII

1.- Outre les recours prévus au paragraphe 1 de l'Article 8 et à l'Article 10 de la Convention, et les mesures judiciaires prévues au paragraphe 1 de l'Article 14 de la Convention, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés à ces Articles :

- a) faire radier l'inscription de la cellule d'aéronef ou de l'hélicoptère du registre de l'État d'immatriculation,
- b) **exporter et physiquement transférer** le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2.- La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention est supprimée et remplacée ⁶ par ce qui suit :

⁶ Si la phrase en question est supprimée de la Convention, cette disposition sera reformulée pour former un supplément à la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention.

«Le contrat entre le constituant et le créancier garanti sur ce qui est commercialement raisonnable est déterminant dans la mesure où le créancier garanti, à l'égard des recours prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe précédent, ne sont pas **contrevient pas à l'ordre public** ».

3.- Le créancier garanti donnant, aux personnes intéressées, un préavis écrit d'au moins dix jours d'une vente ou d'un bail projetés, satisfait l'exigence de fournir un « avis suffisant » au sens du paragraphe 3 de l'Article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher le créancier garanti et le constituant de fixer par contrat un préavis plus long.

[4.- La phrase « pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable » est supprimée du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'Article 29 de la Convention.]

[5.- L'Article 31 de la Convention est supprimé et remplacé ⁷ par ce qui suit :

« 1.- Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou de fournir à celui-ci une autre prestation en exécution de son obligation que si :

- a) le débiteur a consenti par écrit à la cession;
- b) le débiteur a été avisé par écrit de la cession par le cédant ou sous son autorité; et
- c) l'avis identifie la garantie internationale.

2.- Le consentement écrit du débiteur visé au sous-paragraphe a) du paragraphe précédent peut être donné avant que n'ait lieu la cession et ne doit pas nécessairement identifier le cessionnaire de façon précise ».]

Article VIII

1.- [En sus des tribunaux décrits aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 14 et au Chapitre IX de la Convention, les tribunaux de l'État contractant où est immatriculé la cellule d'aéronef ou l'hélicoptère ont compétence pour entendre les litiges qui donnent lieu à des poursuites judiciaires mettant en cause ce bien et impliquant l'application la Convention]. ⁸

2.- La renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés au paragraphe précédent, aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 14 ou au Chapitre IX de la Convention,

⁷ Tout dépendant de la formulation définitive de cette règle dans la Convention, il pourrait être possible de s'en tenir à des modifications plus restreintes

⁸ Cette disposition sera reformulée en fonction de celles du Chapitre IX de la Convention. En ce qui a trait aux critères de sélection du tribunal compétent, il est recommandé, entre autres, d'accorder la compétence aux tribunaux d'un État contractant : i) où se trouve la part la plus importante des droits et des intérêts du débiteur; ii) où se trouve le bien aéronautique (son aéroport d'attache ou un autre endroit), et; iii) désignés par les parties à la transaction (dans la mesure où l'attribution de compétence ne viole pas de principes d'ordre public).

ou en ce qui concerne les voies d'exécution visées au Chapitre III ou à l'Article 32 de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

Article IX

La Convention n'a pas d'effet en regard de fins qui ne relèvent pas de son objet, y compris l'application des règles nationales relatives à :

- a) la taxation ou à la dépréciation de biens aéronautiques; et
- b) la responsabilité, au décès, aux blessures corporelles ou aux dommages aux biens causés par un bien aéronautique.

CHAPITRE IV DÉCISIONS RELATIVES AUX BIENS AÉRONAUTIQUES

Article X

Un État contractant ⁹ doit désigner par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, quel sera le « tribunal » compétent aux fins d'application du paragraphe 4 de l'Article 12 de la Convention.

Article XI

Un État contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion :

- a) dans quelle mesure l'exercice des droits et actions prévus par la Convention est subordonné à une demande en justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Convention;
- b) [qu'aussi longtemps que le bien aéronautique grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne peut le donner à bail, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'Article 12 de la Convention;]
- c) qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'Article 14 de la Convention, ainsi que le prévoit le paragraphe 4 du même Article;

⁹ Cette disposition peut entraîner une modification d'ordre technique au paragraphe 4 de l'Article 12 de la Convention, lequel permet, mais sans l'exiger, la désignation par voie de déclaration du tribunal compétent.

d) quels sont les titulaires (s'ils existent) de garanties non conventionnelles susceptibles d'inscription au sens du paragraphe 1 de l'Article 35; et

e) quels sont les titulaires privilégiés (s'ils existent) de garanties non conventionnelles et leur rang, selon les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Convention.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PRÉCATIVES [ÉLECTIVES] [FACULTATIVES] RELATIVES AU [FINANCEMENT PORTANT SUR UN ACTIF] ET AU CRÉDIT-BAIL

Article XII

Un État contractant peut déclarer lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions des Articles XIII à XVII du présent Protocole.

Article XIII

1.- Pour les fins du paragraphe 1 de l'Article 14 de la Convention, l'expression « bref délai », en regard de l'obtention de mesures judiciaires, s'entend d'une période **d'au plus** 30 jours à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance auprès du tribunal ou de ses services administratifs. Durant cette période, le tribunal rend une décision ou une ordonnance **finale et sans appel**.

2.- Les mesures visées aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe I de l'Article VII du présent Protocole doivent être rendues disponibles par les autorités administratives compétentes des États contractants dans les trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision ou de l'ordonnance judiciaires visées au paragraphe précédent.

3.- Les parties peuvent, par contrat écrit, déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article quant à leur effet.

Article XIV

1.- Le présent Article s'applique, sous réserve du paragraphe 8 ci-dessous, dans les cas où :

a) une instance en faillite, en liquidation ou en redressement judiciaire a été introduite par le débiteur ou par d'autres personnes contre lui, ou contre ses biens, en vertu de la loi nationale applicable; ou

b) le débiteur a déclaré son intention de suspendre, ou a effectivement suspendu, le paiement de sa dette ou de ses obligations découlant du bail à ses créanciers en général.

2.- Les mots « date d'insolvabilité » s'entendent du premier jour où se produit l'un des événements décrits aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe précédent.

3.- Le débiteur doit, **dans** les [30/60] jours de la date d'insolvabilité :

a) remédier aux manquements et s'engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au **contrat ou aux documents de transactions connexes**; ou

b) restituer et livrer le bien aéronautique au créancier selon les modalités et dans l'état prévus au contrat et dans les documents de transactions connexes.

4.- Lorsque le sous-paragraphe b) du paragraphe précédent s'applique, les mesures décrites aux sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 1 de l'Article VII du présent Protocole doivent être rendues disponibles par les autorités administratives compétentes des États contractants dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu.

5.- Il est interdit d'**empêcher ou de retarder** l'exécution des mesures permises par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3 du présent Article.

6.- Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des documents de transactions connexes ne peut être **modifiée** sans le consentement du créancier.

7.- Aucun créancier, dans une instance en faillite, en liquidation ou en redressement judiciaire, ne jouira d'une priorité de rang sur les garanties inscrites en vertu de la Convention, exception faite des titulaires privilégiés de garanties non conventionnelles déclarées en vertu du paragraphe e) de l'Article XI du présent Protocole.

8.- Les parties peuvent, par contrat écrit, déroger aux dispositions des paragraphes 1 à 6 du présent Article quant à leur effet.

Article XV

1.- L'État contractant où se trouve un bien aéronautique devra prêter, avec célérité, son concours et son aide aux autorités compétentes du ressort principal dans lequel l'instance en faillite, en liquidation ou en redressement judiciaire aura été introduite, pour l'application des dispositions de l'Article XIV du présent Protocole.

2.- Pour l'application du paragraphe précédent, les mots « ressort principal dans lequel l'instance en faillite, en liquidation ou en redressement judiciaire a été introduite » s'entendent du pays où se trouve la part la plus importante des droits et des intérêts du débiteur.

Article XVI

Les parties à un contrat et aux documents de transactions connexes peuvent convenir du droit national qui régira tout ou partie de leurs **obligations et de leurs droits contractuels**. Il n'est pas nécessaire que le contrat et la transaction aient un lien de rattachement au droit national choisi. La référence au présent Article à un droit national exclut ses règles de conflit de lois.

Article XVII

1.- Les paragraphes suivants s'appliquent lorsque le débiteur a délivré une **autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation** sous une forme sensiblement comparable à celle prévue à l'Annexe 3 du présent Protocole et l'a **soumise** aux **autorités aéronautiques** de l'État d'immatriculation.

2.- Le bénéficiaire de l'autorisation (la « partie autorisée ») est la seule personne habilitée à prendre les mesures décrites aux sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 1 de l'Article VII du présent Protocole; elle ne peut prendre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation. Le débiteur ne peut révoquer l'autorisation sans le consentement de la partie autorisée.

3.- Les autorités des États contractants devront prêter leur concours à la partie autorisée pour l'**exécution diligente [prompte]** des mesures décrites au paragraphe précédent. Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet de permettre que ces mesures soient prises sans le consentement du titulaire d'une garantie inscrite portant sur un bien aéronautique de rang supérieur à la garantie de la partie autorisée.

**[CHAPITRE VI
[DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT
[D'INSCRIPTION] DES BIENS AÉRONAUTIQUES¹⁰**

Article XVIII

Alternative A

[1.- [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international]. [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle [le Régulateur] international ¹¹ et son fonctionnement assuré par le greffier.]] ¹²

Alternative B

[1.- Le Registre international est régi par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou par tout autre organe permanent que ce dernier désigne en tant qu'Organe de contrôle [Régulateur] international.

2.- Le greffier initialement désigné en vertu du présent Protocole en vue d'assurer le fonctionnement du registre international est un organe autonome à fin particulière, affilié à l'Association du Transport Aérien International et nouvellement institué, portant l'appellation *Entité chargée du fonctionnement du registre*.

3.- L'Entité chargée du fonctionnement du registre sera mise sur pied en concertation avec l'Organe de contrôle [Régulateur] international. Ses documents constitutifs devront comporter des dispositions qui :

¹⁰ La totalité du Chapitre VI figure entre crochets pour indiquer que ces dispositions n'ont pas été examinées en bonne et due forme lors de la réunion du Groupe d'étude sur le Protocole relatif aux biens aéronautiques tenue du 25 au 27 août 1997.

¹¹ Il y a lieu d'examiner plus attentivement la question de savoir si le terme à utiliser est « Organe de contrôle [Régulateur] international » ou « Régulateur intergouvernemental ».

¹² Dans l'alternative A, les dispositions placées entre crochets s'excluent l'une l'autre. Si la première est retenue, les différents renvois dans les Articles XIX à XXV à l'Organe de contrôle [au Régulateur] international et/ou au greffier, le paragraphe c) de l'Article XX et, probablement, le paragraphe e) de l'Article XX et XXV, devraient être supprimés. Si la deuxième est retenue ou que l'on retient l'approche utilisée dans l'alternative B, les différents renvois dans les Articles XIX à XXV à l'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international devraient être supprimés.

a) restreignent la fonction de l'Entité à celle de greffier et limitent l'exercice des charges à celles qui sont accessoires à cette fonction; et

b) confirment que l'Entité n'a pas plus d'obligations (à titre fiduciaire ou autrement) auprès des membres de l'Association du Transport Aérien International et personne ou entité dans l'exercice de ses fonctions de greffier.

4.- Le greffier initialement désigné assurera le fonctionnement du registre durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le greffier est nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les États contractants] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international].

Article XIX

1.- Les modes d'action de [l'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international] à l'égard de la réglementation [et de la supervision] du Registre international, ainsi que les responsabilités accessoires des opérateurs du Registre international et des Organes d'enregistrement [Bureaux d'inscription], seront prévus par les Règlements.

2.- [L'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international] n'a pas de pouvoir décisionnel. Cette absence de pouvoir n'empêche pas [l'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international] d'exercer les fonctions décrites au sous-paragraphe a) du paragraphe 5 ou au paragraphe 6 de l'Article 16 de la Convention, dans les limites prévues au paragraphe 1 de l'Article XXII du présent Protocole.

3.- [L'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international] est comptable envers les États contractants et leur rend compte de l'exercice de ses fonctions de réglementation [et de supervision]. Les rapports ainsi rendus le sont sur une base annuelle ou à des intervalles plus fréquents selon ce que [l'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international] juge utile.

4.- Les premiers Règlements sont promulgués par [l'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international], avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XX

[L'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international] [le greffier] doit :

a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;

b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le présent Protocole et les Règlements;

c) [rendre compte à l'Organe de contrôle [le Régulateur] international de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe de contrôle [le Régulateur] international, en ce qui a trait à la supervision;]

d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ses fonctions [en la forme fixée par l'Organe de contrôle international];

e) [souscrire une assurance-responsabilité relative à ses erreurs et omissions [aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe de contrôle [le Régulateur] international].]

Article XXI

1.- [L'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international] [le greffier] assure le fonctionnement et administre les **fonctions centralisées** reliées au Registre international **24 heures par jour**. Les différents organes d'enregistrement [bureaux d'inscription] fonctionnent durant les **heures d'affaires** de leur ressort territorial respectif.

2.- Sous réserve du paragraphe 3, tout État contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion :

a) désigner ses opérateurs d'organes d'enregistrement [de bureaux d'inscription], le cas échéant, conformément au paragraphe 2 de l'Article 16 de la Convention;

b) déclarer **dans quelle mesure** cette désignation exclut **tout autre moyen d'inscription dans le [toute autre voie d'accès au] Registre international**.

3.- Un État contractant ne peut désigner des organes d'enregistrement [bureaux d'inscription] comme points d'inscription ou d'accès au Registre international qu'à l'égard :

a) des cellules d'aéronefs et des hélicoptères immatriculés dans cet État;

b) des garanties non conventionnelles susceptibles d'inscription créées en vertu de son droit national [interne].

Article XXII

1.- Les recours [mesures] visé[s] au sous-paragraphe a) du paragraphe 5 et au paragraphe 6 de l'Article 16 de la Convention s'appliquent au présent Protocole. La procédure applicable en la matière sera fixée [arrêtée] par règlement [Les voies procédurales par lesquelles de tels recours peuvent être entrepris seront fixées par règlement.]

2.- Le moyen de transmission des informations visées à l'Article 18 de la Convention sera arrêté par règlement. Le règlement pris à cet effet ne modifie en rien les conditions d'inscription et les exigences qui y sont reliées, telles que mentionnées au paragraphe 1 de l'Article XXIII du présent Protocole [et fixées [arrêtées] par règlement].

3.- Pour les fins d'application du paragraphe 5 de l'Article 19 de la Convention, le critère de recherche de biens aéronautiques est le numéro de série du constructeur, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à leur individualisation. Ces derniers seront fixés [arrêtés] par règlement.

4.- Pour les fins d'application de l'Article 23 de la Convention, il doit être possible de faire une recherche des catégories de créanciers non conventionnels privilégiés par le nom de l'État contractant qui les a déclarés tels.

5.- Pour les fins d'application du paragraphe 4 de l'Article 20 de la Convention, dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou le cessionnaire d'une cession future d'une garantie internationale prend les mesures à sa disposition pour effectuer la mainlevée de l'inscription dans les trois jours de la réception de la demande décrite au même paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher les parties de s'entendre, par leur contrat, sur un délai plus court.

6.- Pour les fins d'application de l'Article 21 de la Convention, l'inscription d'une garantie internationale demeure effective pour une période indéfinie, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une mainlevée.

Article XXIII

1.- Les conditions et les exigences mentionnées à l'Article 17 de la Convention [seront fixées par règlement] [figurent à l'Annexe 4].

2.- [L'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international] [Le greffier] et les opérateurs des organes d'enregistrement [bureaux d'inscription] ne peuvent procéder à aucune inscription ni entrer d'autres informations dans la base de données avant que les conditions et les exigences mentionnées au paragraphe précédent et au règlement n'aient été respectées.

Article XXIV

1.- [L'Autorité chargée du système[d'inscription] d'enregistrement international] [L'Organe de contrôle [le Régulateur] international] fixe et peut, de temps à autre, modifier :

- a) le barème des frais à payer par les usagers du Registre international; et
- b) la cotisation annuelle à payer à titre de contribution au fonctionnement et à l'administration du Registre international et des organes d'enregistrement [bureaux d'inscription].

2.- Le barème des frais mentionné au sous-paragraphe a) du paragraphe précédent doit être fixé de façon à **couvrir les coûts** de fonctionnement du Registre international et, dans le cas du barème des frais initial, les coûts de conception et de mise en place du système [d'inscription] d'enregistrement international.¹³

3.- Les frais et les montants mentionnés au paragraphe 1 du présent Article sont fixés [arrêtés] par règlement.

[Article XXV

1.- [L'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international] [Le greffier] [et les opérateur des organes d'enregistrement [bureaux d'inscription]] est [sont] responsable[s] de ses [leurs] erreurs et omissions [respectifs] relativement au fonctionnement et à l'administration du Registre international.

¹³ Il y aurait lieu d'établir un projet de barème de frais initial à transmettre aux gouvernements avec les documents d'information accompagnant le présent Protocole.

2.- La responsabilité visée au paragraphe précédent se limite à la compensation des dommages pécuniaires réellement [actuels] encourus et découlant de l'erreur ou de l'omission.

3.- Nonobstant le paragraphe 4 de l'Article 16 de la Convention :

a) les personnes ayant subi un préjudice du fait de l'erreur ou de l'omission ont qualité pour agir en justice [l'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international], [le greffier] [ou les opérateurs des organes d'enregistrement bureaux d'inscription], selon le cas] en vue d'obtenir compensation pour les dommages décrits au paragraphe 2 du présent Article; et

b) les tribunaux de l'État contractant où se trouve[nt] [l'Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international] [le greffier] [ou les opérateurs des organes d'enregistrement [bureaux d'inscription], selon le cas] ont compétence afin de régler les litiges relevant de l'application du présent Article.]

CHAPITRE VII MODIFICATION DES RÈGLES APPLICABLES AU RANG DES CRÉANCES ¹⁴

Article XXVI ¹⁵

1.- Les mots « toute garantie non inscrite » à la fin du paragraphe 1 de l'Article 26 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit : « , sous réserve du paragraphe b) de l'Article 35, tout autre droit ou garantie non inscrits ou non susceptibles de l'être ».

2.- Les mots « libres de toute garantie non inscrite » au début du sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de l'Article 26 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit : « sous réserve du paragraphe b) de l'Article 35, libre de tout droit ou garantie non inscrits ou non susceptibles de l'être ». Les dispositions du sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de l'Article 26 de la Convention, telles que par la phrase précédente, ne s'appliquent que dans la mesure où le cessionnaire ¹⁶ inscrit sa garantie au Registre international conformément au présent Protocole.

3.- Le paragraphe 4 de l'Article 26 de la Convention est supprimé intégralement.

CHAPITRE VIII RELATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

¹⁴ Selon la formulation définitive des règles applicables au rang des créances retenues dans la Convention, il serait possible d'effectuer d'autres modifications mineures et de les insérer dans le Chapitre III du Protocole.

¹⁵ L'Article XXVI suppose l'adoption de l'alternative A à l'Article 26 de la Convention. Si cette alternative n'est pas adoptée, il faudra apporter d'autres modifications à cet Article.

¹⁶ Le terme « acheteur », tel qu'utilisé au sous-paragraphe a) en question devrait être remplacé par le terme « cessionnaire » afin qu'il soit tenu compte des termes du paragraphe 4 de l'Article 1 de la Convention, qui permettent que les cessions ou transferts de droits réels soient couverts par l'application des protocoles.

Article XXVII

1.- Lorsqu'un État contractant est partie à la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (ci-après, la « Convention de Genève ») :

a) toute mention des « lois » de cet État contractant aux fins d'application du sous-paragraphe i) du paragraphe 1 de l'Article premier de la Convention de Genève s'entend de ces lois après la mise en application de la présente Convention;

b) aux fins de la présente Convention, le terme « aéronef » qui est défini à l'Article XVI de la Convention de Genève est supprimé et remplacé par les termes « cellules d'aéronef » et « moteurs d'avion » au sens du présent Protocole; et

c) les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrit[e]s « sur le registre public de l'État contractant » aux fins du sous-paragraphe i) du paragraphe 1 de l'Article premier de la Convention de Genève.

2.- Sous réserve du paragraphe 3, la présente Convention l'emporte sur la Convention de Genève à l'égard des États contractants mentionnés au paragraphe précédent, dans la seule mesure où il y a incompatibilité entre les deux conventions, après application du paragraphe précédent.

3.- Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux Articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsqu'un créancier choisit d'exercer, conformément à ces Articles de la Convention de Genève, les voies d'exécution *inter partes* contre un débiteur et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix.

Article XXVIII

À l'égard des États contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe a) de l'Article XI du présent Protocole, la Convention l'emporte sur la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, pour autant que cette dernière soit en vigueur entre eux.

Article XXIX

À l'égard des États contractants qui sont parties à celle-ci, la Convention l'emporte sur la Convention Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s'applique à des biens aéronautiques et pour autant qu'elle soit en vigueur entre eux.

Article XXX

À l'égard des États contractants n'ayant pas fait la déclaration visée à l'Article XII du présent Protocole et portant non-applicabilité de son Article XVI, et dans la mesure où il y a incompatibilité entre ses dispositions et les dispositions des Conventions ci-après mentionnées, la Convention l'emporte sur :

a) la Convention de Rome de 1980 relative à la loi applicable aux obligations contractuelles; et

b) la Convention interaméricaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux;

dans la mesure où ces conventions sont en vigueur entre eux.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

[Conformément à la procédure en usage, les plénipotentiaires à la conférence diplomatique élaboreront les dispositions finales du présent Protocole. Pour faciliter leurs travaux et leur faire part des suggestions du Groupe de travail chargé du Protocole portant sur les biens aéronautiques, on trouvera à l'addendum aux dispositions finales, une série préliminaire de projets de dispositions finales.

Il convient de se pencher plus particulièrement sur trois projets de dispositions qui sont considérées comme le prolongement nécessaire des travaux d'élaboration du texte du présent protocole. Il s'agit des dispositions suivantes :

Article XXXII § 5 traitant des effets de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à ce dernier par un État [contractant] qui n'est pas partie à la Convention;

Article XXXVII § 3 limitant les effets de toute dénonciation, ou de toute déclaration ou réserve futures relativement à des droits établis antérieurement ; et

Article XL instituant un comité de révision et envisageant l'examen et la révision du présent Protocole.]

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent Protocole :

1) l'expression « moteurs d'avion » désigne des réacteurs ou des turbines qui :

a) dans le cas des réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1, 750 livres ou une valeur équivalente; et

b) dans le cas des turbines, développent chacune une poussée [nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 C.V.] ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements **qui y sont posés, intégrés ou fixés**, ainsi que de tous **manuels, données et registres** y afférents,

à l'exception des moteurs d'avion utilisés par les autorités gouvernementales à des fins militaires, douanières ou policières;

2) l'expression « biens aéronautiques » désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;

3) le terme « cellules d'aéronef » désigne la cellule d'un avion qui, lorsqu'elle est dotée des moteurs d'avion appropriés, est capable de transporter ou est homologuée par le pays d'immatriculation nationale initiale pour transporter :

a) soit, dix (10) passagers au moins;

b) soit une cargaison [de plus de 2,750 kilogrammes],

et s'entend en outre de tous **modules et autres accessoires, pièces et équipements** (à l'exclusion de moteurs d'avion) **qui y sont posés, intégrés ou fixés**, ainsi que tous **les manuels, les données et les registres** y afférents,

à l'exception des cellules utilisées par les autorités gouvernementales à des fins militaires, douanières ou policières;

4) l'expression « partie autorisée » désigne le bénéficiaire de l'autorisation visé au paragraphe 2 de l'Article XVII du présent Protocole;

5) l'expression « autorités aéronautiques » désigne l'autorité publique de l'État d'inscription chargée de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation de cellules d'aéronefs et d'hélicoptères conformément à la Convention de Chicago;

6) l'appellation « Convention de Chicago » désigne la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale ou tout accord international régissant la nationalité des biens aéronautiques qui la remplace;

7) l'expression « radiation de l'immatriculation de la cellule d'aéronef ou de l'hélicoptère » désigne l'opération effectuée par l'État d'immatriculation pour radier la cellule

d'aéronef ou l'hélicoptère de son registre d'immatriculation conformément à ses lois et règlements, tels qu'en fait état l'Article 19 de la Convention de Chicago;

8) l'appellation « Convention de Genève » désigne la Convention visée au paragraphe 1 de l'Article XXVII du présent Protocole;

9) [le terme « hélicoptère » désigne un aérodyne dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors et qui est capable de transporter :

a) soit cinq (5) passagers au moins;

b) soit une cargaison de [1,000 livres];

et s'entend en outre de tous **modules et autres accessoires, pièces et équipements** (y compris les rotors) **qui y sont posés, intégrés ou fixés**, ainsi que tous **les manuels, les données et les registres** y afférents,

à l'exception des hélicoptères utilisés par les autorités gouvernementales à des fins militaires, douanières ou policières];

11) l'expression « date d'insolvabilité » désigne la date visée au paragraphe 2 de l'Article XIV du présent Protocole;

12) [l'expression « Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international » désigne l'organisme international permanent désigné tel par les États contractants aux termes du présent Protocole;]

13) [l'expression « Organe de contrôle [Régulateur] international » désigne [l'organisme international permanent désigné tel par les États contractants aux termes du présent Protocole] [l'organisme[l'entité] désigné[e] tel[le] au paragraphe 1 de l'Article XVIII du présent Protocole];]

14) les mots « ressort principal dans lequel l'instance en faillite, en liquidation ou en redressement judiciaire a été introduite » désignent le ressort visé au paragraphe 2 de l'Article XV du présent Protocole;

15) [le terme « greffier » désigne [l'organisme[l'entité] désigné[e] par [les États contractants] [l'organe [intergouvernemental] de contrôle [international]] aux termes du présent Protocole] [l'organisme[l'entité] initialement ([le Régulateur]) désigné[e], ou par la suite nommé[e] ou reconduit[e] dans ses fonctions de greffier, selon le cas, suivant les termes de l'Article XVIII du présent Protocole].]

16) l'expression « État d'immatriculation » désigne, en ce qui concerne les cellules d'aéronef ou les hélicoptères, l'État contractant dans lequel ils sont immatriculés en vertu de la Convention de Chicago; et

17) l'expression « contrat de cession [transfert] » désigne le contrat (à l'exclusion du contrat réservant un droit de propriété, l'acte ou autre écrit par lequel une personne (le « cédant ») vend ou s'engage à vendre un bien aéronautique à une autre personne (le « cessionnaire ») et dont

la formulation vise à transférer intégralement la garantie que détient le cédant sur ce bien aéronautique.

ANNEXE 2
NOTE INTERPRÉTATIVE

[à rédiger ultérieurement]

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'autorité aéronautique]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit * de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère] portant le numéro de série de constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé « l'aéronef » [« l'hélicoptère »]).

Le présent instrument constitue une **autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation** délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, « la partie autorisée ») suivant les termes de l'Article XVII du Protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles concernant les biens aéronautiques. Le soussigné demande, conformément à l'Article susmentionné :

- i) que la partie autorisée soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :
- a) à obtenir la radiation de l'immatriculation de [l'aéronef] [l'hélicoptère] du [indiquer le nom du registre aéronautique national] tenu par [indiquer le nom de l'autorité aéronautique nationale] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale; et
- b) à exporter et physiquement transférer [l'aéronef] [l'hélicoptère] de [du] [nom du pays];
- ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée peut prendre les mesures décrites au paragraphe (i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, sur réception de la demande, l'autorité aéronautique du [nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une exécution diligente [prompte] des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document **ne peuvent être révoqués** par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant adéquatement, dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet et en déposant le présent document auprès de [nom du registre aéronautique national].

Je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

par : [nom et titre du signataire]

Accepté et déposé le

[date]

[inscrire les remarques d'usage]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

ANNEXE 4
CONDITIONS ET EXIGENCES RELATIVES À L'IMMATRICULATION

[à rédiger ultérieurement*]

* Voir le paragraphe 1 de l'Article XXII du Protocole au sujet de l'alternative de l'Annexe 4.

ADDENDUM

ADDENDUM : DISPOSITIONS FINALES

Article XXXI

La Convention et le présent Protocole s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument et s'intitulent officiellement la [____] Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle que modifiée par le [____] Protocole portant sur les biens aéronautiques.

Article XXXII

1.- La signature du présent Protocole peut avoir lieu à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un projet de Protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles concernant les cellules d'aéronef, les moteurs d'avion et les hélicoptères et il restera possible, pour tous les États contractants, de le signer à [____], jusqu'au _____ .

2.- Le présent Protocole est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États contractants qui l'ont signé.

3.- L'adhésion au présent Protocole de tous les États qui ne sont pas signataires à peut avoir lieu à compter de la date à laquelle la signature peut avoir lieu.

4.- La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt, auprès du dépositaire *, d'un instrument en bonne et due forme à cet effet.

5.- La ratification, l'acceptation, l'approbation du présent Protocole, ou l'adhésion à celui-ci, par un État [contractant] qui n'est pas un État contractant à la Convention, a pour effet, en ce qui a trait aux biens aéronautiques seulement, de le faire adhérer à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole. **

Article XXXIII

1.- Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt du [troisième instrument] de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

* Il est recommandé d'adopter à la Conférence diplomatique et de faire apparaître dans l'acte final de la conférence, une résolution visant à demander aux États contractants d'employer un document type de ratification qui permettrait d'uniformiser, entre autres, les formes de dépôt ou de révocation des déclarations et des réserves.

** Cette disposition ne sera nécessaire que si le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Convention est modifié de façon à restreindre la possibilité pour les États contractants de mettre la Convention en vigueur en ce qui a trait seulement aux biens aéronautiques.

2.- Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième instrument] de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXXIV

1.- Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en regard des matières régies par la présente Convention [Protocole] pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra, à tout moment, remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2.- Ces déclarations doivent être notifiées au dépositaire et désigner expressément les unités territoriales auxquelles le Protocole s'applique.

3.- Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la Convention [Protocole] s'applique à l'ensemble des unités territoriales de cet État.

Article XXXV

Le présent Protocole s'applique aux droits et aux garanties sur des biens aéronautiques, créés ou naissant le jour de son entrée en vigueur [dans les États contractants visés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Convention], ou après cette date.

Article XXXVI

1.- Aucune déclaration ou réserve relative au présent Protocole n'est recevable lors de la signature de celui-ci. Toute déclaration ou réserve doit être formulée lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

2.- Seules sont permises les déclarations et réserves expressément autorisées au présent Protocole.

Article XXXVII

1.- Tout État contractant peut dénoncer le présent Protocole ou faire une déclaration le concernant, à tout moment après son entrée en vigueur au regard de cet État, en déposant un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2.- Une telle dénonciation ou déclaration est effective le premier jour du douzième mois suivant le dépôt de l'instrument de dénonciation ou dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsque l'instrument de dénonciation ou dans lequel une déclaration est faite indique une période plus longue afin que la dénonciation ou la déclaration soit effective, la dénonciation ou la déclaration produit des effets à l'expiration de cette période après son dépôt auprès du dépositaire.

3.- Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer **aux droits et aux garanties établis avant la date d'entrée en vigueur de la dénonciation ou de la déclaration.**

Article XXXVIII

Tout État contractant peut à tout moment révoquer une déclaration ou une réserve qu'il a faite. La déclaration ou la réserve ne produit plus d'effet à compter du premier jour du troisième mois civil suivant la date à laquelle le dépositaire a reçu la révocation.

Article XXXIX

1.- Le présent Protocole sera déposé auprès de [du] [_____].

2.- Le [la] [l'] [_____]:

a) informe tous les États contractants qui ont signé le présent Protocole ou tous les États qui y ont adhéré et [_____]:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de toute déclaration faite en vertu du présent Protocole;

iii) de la révocation de toute déclaration;

iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et

v) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États contractants signataires, à tous les États contractants qui y ont adhéré et à [au] [_____];

c) affiche chaque addendum de ratification relatif aux biens aéronautiques de façon à en rendre publique la teneur et les informations qui y sont contenues accessibles; et

e) exécute toutes les autres fonctions normales d'un dépositaire.

Article XL

1.- Un comité de révision composé de cinq membres sera nommé dans les meilleurs délais pour préparer les rapports annuels à l'intention des États contractants sur les matières visées aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe 2 du présent Article. Sa composition, son organisation et son administration seront fixées conjointement par l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation de l'aviation civile internationale, en consultation avec d'autres instances intéressées à l'aviation.

2.- Sur demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États contractants, des assemblées des États contractants seront convoquées de temps à autre afin que soient considérés :

- a) l'application pratique du présent Protocole et de son efficacité pour ce qui est de faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail de biens aéronautiques;
- b) l'interprétation que donnent les des dispositions de la Convention, du présent Protocole et des Règlements;
- c) le fonctionnement du système d'enregistrement [d'inscription] international, de l'exécution, par le greffier, de ses fonctions et de la supervision du fonctionnement et de l'administration du système par l'Organe de contrôle [le Régulateur] international; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux arrangements relatifs au Registre international.

Tableau des dispositions du Protocole d'application aux biens aéronautiques qui pourraient entrer en conflit avec l'article 2(3) de la future Convention

Dispositions du Protocole d'application aux biens aéronautiques	Dispositions de la Convention qui ne peuvent être modifiées*
V (Application de la Convention aux cessions)	1 ^{er} (4)
VI(1) (Ajout à la définition du contrat de bail)	4 (paragraphe e) de l'appendice des définitions)
VII(1) (Recours additionnels)	8 et 10
VII (2) (Élaboration sur l'exercice commercialement raisonnable des voies de recours)	8(2)
VII(3) (Précise la définition de préavis suffisant)	8(3)
VII(4) (Suppression de la primauté de la cessibilité des garanties internationales en vertu de la loi applicable)	29 et 31
VII(5) (Remplacement de la norme de la connaissance par le consentement comme condition pour lier le débiteur)	31
VIII(1) (Autres fondements de juridiction)	14 et chap. IX
XIII (Dispositions supplétives fixant les délais de la procédure expéditive)	14
XIV (Règle supplétive particulière en cas d'insolvabilité)	27(4)
XVII (Voie de recours additionnelle relative à la radiation de l'immatriculation nationale)	8 et 10
XVII à XX (Constitution du régime d'enregistrement international)	Chapitre IV
XXVI (Modification des règles applicables au rang des créances)	26

* Ce résumé est tiré du texte de la Remarque liminaire 19, où un exposé général est fait sur la nécessité de ne pas modifier * les règles qui sont au coeur... de la constitution des garanties internationales... des voies de recours en cas de défaut et du rang des créances +. Sont ensuite énumérées certaines dispositions des chapitre I à III que le groupe de rédaction a, provisoirement, jugé ne pas être susceptibles de modification. Une interprétation large de la Remarque liminaire 19, combinant cet énoncé d'ordre général et l'énumération, donne au total l'ensemble des dispositions suivantes : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9(4), 10, 12(1), 13, 14, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34 et 35. Comme le Groupe de rédaction ne s'est pas penché sur les dispositions concernant le registre ou les attributions de juridiction, nous avons également présumé que les chapitres IV, V et IX devaient être vus sous le même jour.